

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN PIÉMONT.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire de M. Sauvage, agent de change; jeux de Bourse; destitution.
CHRONIQUE.

PARIS, 18 JUIN.

Le Moniteur publie les décrets suivants :

NAPOLÉON, etc.
Vu l'arrêté du service judiciaire dans les territoires réunis à la France, en vertu du traité signé par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. le roi de Sardaigne, le 24 mars 1860.
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Les magistrats dont se composent actuellement la Cour d'appel de Chambéry, les Tribunaux d'arrondissement et les justices de mandement dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par nous, ou qu'il ait été pourvu à leur remplacement.
Il sera de même des greffiers et autres officiers attachés à ces juridictions.
Ces dispositions sont applicables à ceux même d'entre les magistrats et officiers ministériels qui ne seraient pas originaires des provinces réunies à l'Empire français.
Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.
Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

NAPOLÉON, etc.
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. A partir de la promulgation du présent décret, la justice sera rendue au nom de l'Empereur, dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.
En conséquence, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront faites ainsi qu'il suit :
Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :
(Cour d'appel, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié).
Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :
« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou ledit jugement, etc., etc.) à exécution; à nos procureurs-général et à nos procureurs, près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commis d'actes et officiers de la foreipublique de prêter main-forte jusqu'à ce qu'ils en soient légalement requis.
« En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc., etc.) a été signé par... »
Art. 3. Les portiers des expéditions des arrêts et jugements ou des grosses et expéditions des actes, délivrés avant le jour de la réunion définitive de la Savoie à la France, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter, soit aux greffiers des Cours et Tribunaux, s'il s'agit d'expéditions, d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'actes notariés, et ce, afin de la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.
Art. 4. Ces additions seront faites sans frais.
Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.
Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

Napoléon, etc.
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Les lois pénales et d'instruction criminelle seront appliquées dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France.
Art. 2. Transitoirement, et pour l'année 1860, la liste du jury, en ce qui concerne les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, sera dressée par une commission composée du préfet, président, et de tous les juges de mandement (juges de paix) du département. Elle comprendra 200 noms au moins et 400 au plus. Elle sera établie sur les éléments qui ont servi à la formation de la liste du jury dressée par les commissions provinciales, en exécution de l'article 223 de la loi sarde du 13 novembre 1859.
La liste supplémentaire des jurés sera dressée de la même manière et par la même commission.
Art. 3. Les formes déterminées par l'article 2 seront suivies pour l'arrondissement de Nice. La liste du jury afférente à cet arrondissement comprendra 100 noms au moins et 200 au plus.
Art. 4. Les pièces relatives aux pourvois, actuellement formés devant la Cour de cassation du royaume de Sardaigne, contre des arrêts ou jugements émanés des juridictions de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, seront réclamés par le voie diplomatique que pour être déposés au greffe de la Cour de cassation à Paris.
Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir, dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois en cassation.
Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.
Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN PIÉMONT.
II. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juin.)
Nous avons vu ce qu'était, en Savoie, la législation qui régit l'assistance judiciaire : si maintenant nous consultons notre loi française (loi des 29 novembre, 7 décembre 1850, 22 et 30 janvier 1851), nous trouvons :

Art. 1^{er}. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.
Aucun article n'a fait précisément l'énumération de ces

cas, mais nous trouvons dans chacun d'eux implicitement la pensée que l'assistance n'est accordée qu'en matière litigieuse. Pour nous en tenir à la lettre, nous citons :

Art. 8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial; ce magistrat en fait la remise au bureau établi près le Tribunal. Si le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que le fond de l'affaire.
Art. 11. Le bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.
Art. 17. Dans les cas de condamnation aux dépens contre l'adversaire de l'assisté.

Si de la lettre nous passons à l'esprit de la loi, nous voyons que la pensée du législateur est de considérer l'assistance comme une avance de frais, avec l'espérance présumée du paiement complet en cas de gain du procès. Tel est le sens du visa gratuit pour timbre et enregistrement, et la nomination d'office des officiers ministériels n'exclut ici en aucune façon à leur profit la distraction des déboursés et émoluments; seulement le recouvrement n'en peut être fait que contre l'adversaire condamné aux dépens, et sur les premiers deniers obtenus par l'assisté en conséquence de son action.

On comprend dès lors que ni la lettre, ni l'esprit de la loi ne trouve d'application dans les actes de juridiction gracieuse, qui pour la plupart n'entraînent pas un recouvrement de deniers, et surtout ne suppose pas d'adversaire qui puisse être condamné aux dépens.

Les décisions de nos bureaux d'assistance judiciaire ne sont ni motivées ni rendues publiques; nous ne pouvons donc invoquer leur jurisprudence, mais on nous assure que l'assistance est refusée en matière purement gracieuse. Seulement il faut prendre garde à une confusion possible. Toutes les fois qu'un acte de cette juridiction gracieuse se présente comme le préalable ou l'incident nécessaire d'un litige, quand, par exemple, il faut nommer un tuteur à un mineur, ou assembler un conseil de famille pour tenter ou soutenir un procès, l'assistance est accordée, il est vrai, mais c'est bien ici le cas de dire que l'exception confirme la règle, car si le même mineur, orphelin, n'avait pas eu de procès et si on eût demandé en son nom l'assistance judiciaire, pour lui faire nommer un tuteur, pour faire les actes nécessaires au recouvrement d'une succession litigieuse, mais douteuse, au point de vue de l'émolument, pour régulariser d'une manière, je ne dis pas authentique, mais légale, un contrat d'apprentissage, pour permettre à sa mère ou à son père, pauvres et illettrés, de réaliser à son profit par acte authentique, comme le veut la loi (art. 334 Code Nap.) une reconnaissance de filiation naturelle, l'assistance eût été refusée, vu l'absence de litige et de contradiction.

Nous avons eu occasion de déplorer les conséquences de cette lacune relative à la liste des indigents au nom de la société d'économie charitable (*Annales de la Charité* d'avril 1857), et un article de M. Duverdy, publié dans la Gazette des Tribunaux du 11 décembre suivant, a reconnu la gravité du mal. Les données de la statistique fournissent chaque année des preuves nouvelles, et nous nous sommes convaincus que l'absence d'une assistance judiciaire régulièrement organisée contribue pour beaucoup à l'observation de la loi civile en ce qui concerne les mineurs indigents. Mais nous ne voulons pas revenir sur ce sujet, de peur de nous laisser entraîner trop loin.

Nous aimons mieux rappeler la loi des 18, 27 novembre 1850, dont l'art. 1^{er} porte : « Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, et au retrait des enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.
« Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République. »

Cette loi, antérieure à la loi sur l'assistance judiciaire, est invoquée et appliquée tous les jours, et chacun rend hommage aux bienfaits qu'elle assure aux indigents, mais elle est spéciale aux cas qu'elle prévoit, et plus on leur trouve d'analogie avec d'autres cas de juridiction gracieuse, et plus il semble naturel d'en désirer l'extension.

La loi du 25 mars 1817 assure aussi le visa pour timbre et enregistrement aux actes de procédure et aux jugements poursuivis à la requête du ministère public pour réparer les omissions et faire les rectifications nécessaires sur les registres de l'état civil des actes qui intéressent les individus non ornement indigents.

Mais cette autre loi spéciale ne comble pas la lacune, en fournissant sur la question même un précédent des plus significatifs, et les représentants du ministère public sont souvent gênés, paralysés dans l'extension qu'ils voudraient donner à leur action charitable, en présence des misères matérielles et morales dont le spectacle poignait se déroule sous leurs yeux.

Dans le silence de la loi, on peut invoquer en faveur des pauvres des circulaires et décisions émanées du ministre des finances; celles des 28 fructidor an VIII, 20 fructidor an X, 1^{er} prairial an XIII et 28 juin 1808, qui autorisent le visa pour timbre et enregistrement quand le juge de paix agit d'office, cas malheureusement trop rare en pratique, pour l'organisation d'une tutelle.

Celles des 10 janvier 1834, du 8 avril 1835, du 25 février 1841, pour les quittances et pièces relatives aux nourrices des enfants trouvés et autres semblables. Mais nourrices des enfants trouvés et autres semblables, sont loin d'avoir le caractère de permanence et de notoriété d'une loi. Elles ont assez vieilli, dans tous les cas, pour avoir besoin d'être rappelés à certains fonctionnaires des petites localités qui, s'effrayant de leur responsabilité, pourraient en contester l'application.

L'administration supérieure, nous le voyons tous les jours, est disposée à étendre le principe et la lettre de la législation charitable en sauvegardant le Trésor contre les abus : elle ne mettrait pas en balance un intérêt fiscal en présence d'un grand bien moral à promouvoir, et d'ailleurs le sacrifice financier, qui, au premier aperçu, semble réclamé, perd ici de son importance si on veut bien considérer que le visa pour timbre n'exclut pas

le recouvrement dans l'avenir, et surtout que la plupart des actes de juridiction gracieuse qu'il s'agit de favoriser ne se font pas et ne peuvent se faire aujourd'hui en raison même de l'indigence des intéressés. Il y a plus : si nous considérons un renseignement qui nous est donné, sur 60 tutelles faites l'année dernière à Paris au profit de mineurs qui paraissent dénués de tout, l'organisation régulière du conseil de famille et l'intervention d'un tuteur, outre les résultats moraux, a eu pour effet de faire retrouver ou recouvrer près de 20,000 fr. répartis pour la plus forte part sur douze tutelles seulement. L'administration, par une interprétation favorable et à la recommandation du parquet, avait, dans la plupart des cas, accordé le visa pour timbre. Mais depuis, l'Etat a pu exercer tous ses droits, à propos de ces douze tutelles, devenues pour ainsi dire lucratives, sur des valeurs qui auraient nécessairement échappé à la perception en même temps qu'elles auraient été perdues pour les orphelins. On voit que l'équilibre a été plus que rétabli.

Ce que nous disons des actes relatifs à la tutelle, on pourrait le dire également de beaucoup d'autres actes de juridiction gracieuse, mais il nous suffit de signaler que beaucoup de petites successions se perdent ou tombent en désuétude, que d'autres deviennent pour partie la proie de certains intermédiaires parce que les intéressés, mineurs, absents, incapables ou simplement indigents ne sont pas légalement représentés pour exercer leur droit, on voit hors d'état de payer les premiers frais pour le faire reconnaître...

Si de la question pécuniaire nous passons aux intérêts moraux et à la protection de la personne, il suffirait de rappeler, la loi à la main, ce qu'est et ce que peut devenir, grâce au zèle éclairé et à l'expérience des magistrats, cette juridiction de la chambre du conseil qui s'exerce, sans doute, sans publicité et sans éclat, mais qui promet et réalise d'inappréciables bienfaits au profit de la classe si intéressante des mineurs, des interdits, des femmes mariées. Le livre de M. Bertin a jeté beaucoup de lumières sur cette heureuse influence. On sait aussi ce qu'est devenu à Paris le pouvoir du président sous les auspices de M. de Bellemare et de M. Benoist-Champy.

D'autre part, la statistique et la pratique journalière ont révélé un autre résultat également significatif. L'assistance judiciaire, dans les termes de la loi de 1851, est surtout aujourd'hui précieuse pour les séparations de corps, c'est-à-dire pour la matière qui se rapproche le plus par un certain côté de la juridiction gracieuse.

C'est qu'en effet le pauvre qui a un droit bien fondé et réalisable en argent manquera difficilement d'organes pour le soutenir, tandis que les actes de protection purement personnel et de garantie morale, qui entraînent des déboursés relativement fort lourds surtout quand ils sont susceptibles de se renouveler, ne peuvent être demandés ou du moins exigés des représentants nécessaires de la loi.

La nomination d'office n'est ici qu'un remède insuffisant : elle assurera toujours un avocat aux indigents pour l'assistance de ses conseils dans le cabinet, de sa parole à l'audience publique; mais la charité des corporations qui s'exerce dans les grands centres, à Paris notamment, sur une large échelle, ne peut recevoir une application générale, continue, normale, surtout quand on se rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 1829, approuvé le 18 août 1829 et par M. Dubeux, repoussa formellement la demande présentée par la chambre des avoués au ministère des finances, d'exempter du timbre et de l'enregistrement les actes de procédure intéressant les indigents, hors des cas prévus spécialement par la loi... La chambre devrait donc faire l'avance de ces droits; et elle l'a faite bien longtemps et bien souvent.

Mais est-il possible et raisonnable d'espérer un tel concours dans les pays pauvres et dans les petites localités, c'est-à-dire là où l'indigent est le plus isolé, le plus menacé et le plus digne d'intérêt; là où le salaire de l'officier public est le plus modeste, sa clientèle plus restreinte, là où cependant le magistrat plus rapproché de son justiciable, pouvant le mieux connaître, exercera le plus utilement peut-être et comme en famille l'action paternelle de la juridiction gracieuse?

Nous n'avons pas l'intention de préciser le remède, nous voulons seulement rappeler, pour l'extension à donner à l'assistance judiciaire, que deux sortes de procédures ou de modes d'action sont en présence :

Celui de la loi générale de janvier 1851, soumis en raison même des garanties qu'il comporte, à des lenteurs exclusives, ce semble, de toute application utile et opportune de la juridiction gracieuse, en même temps qu'il demanderait, sans compensation éventuelle, aux officiers ministériels, en raison de la matière, le sacrifice de leur temps et de leur travail;

Celui de la loi spéciale du 10 décembre 1850, sur la gratuité des actes relatifs aux actes de célébration de mariage et de légitimation.

Le système de cette seconde loi consiste à accorder le visa gratuit pour timbre et enregistrement, mais à respecter le salaire du greffier et des autres officiers publics, s'il y a lieu de réclamer leur ministère. Chacun sait que dans la pratique, la charité de ces mandataires de la loi complète le plus souvent, par une remise totale et partielle, l'assistance nécessaire à l'indigent, mais du moins le mérite de leur bonne action leur est laissé, et une rétribution proportionnée aux forces de l'intéressé peut être utilement obtenue dans certains cas. Il y a là un aiguillon utile.

Ce système nous paraît donc préférable comme plus conforme aux véritables intérêts du pauvre et aux règles d'une bonne justice. Il se rapproche, ainsi qu'on a pu le voir plus haut, du système de la loi piémontaise.

La loi piémontaise donne en effet aux indigents, pour appui, pour conseil et pour organe, un procureur et un avocat, qui, tous deux, sont salariés par l'Etat. L'avocat des pauvres est, dans ce pays, un véritable magistrat, entouré de la considération publique et pour ainsi dire le collègue des juges devant lesquels il plaide; mais il est une plainte, et ne donne pas de conclusions, c'est-à-dire qu'à la différence de l'organe du ministère public en France, il représente exclusivement l'intérêt privé du pauvre. Ce système présente l'avantage d'une action plus continue, d'une plus grande expérience et d'une autorité

spéciale.
En France, on n'a pas voulu créer un nouveau fonctionnaire : on a pensé d'ailleurs qu'il valait mieux assurer au pauvre le concours d'un organe personnel et libre pour consacrer à son profit la véritable égalité devant la loi, en lui réservant dans certains cas la surveillance du ministère public, qui reste ainsi l'organe pur et l'expression vivante de la loi.

Nous avons résumé les deux systèmes. On comprend ce qu'ils peuvent devenir, appliqués à l'assistance en matière de juridiction gracieuse.

Nous n'avons pas dit choix à faire et de formule à proposer, n'ayant point de qualité pour parler au nom de ceux qui, en raison de leurs fonctions ou par la libre vocation de leur cœur, s'occupent des intérêts des indigents.

Nous croyons seulement exprimer un vœu qui est dans la pensée de tous, et dont les efforts de la pratique ont préparé la prochaine réalisation, en donnant pour conclusion à cet article ces mots : Il y a quelque chose à faire, et si la Savoie, comme d'habitude, nous apporte un précieux exemple à consulter, elle est désormais intéressée la première à ce que cet exemple porte ses fruits, puisqu'elle est devenue Française.

Anicet Dégard,

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audiences des 8, 9 et 15 juin.

AFFAIRE DE M. SAUVAGE, AGENT DE CHANGE. — JEUX DE BOURSE. — DESTITUTION.

Nous avons publié dans notre numéro du 11 juin la plaidoirie de M. Mathieu pour M. Sauvage, et dans notre numéro du 15 celle de M. Cresson, pour M. Tardu. Aujourd'hui nous publions les conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, qui s'est exprimé ainsi :

Ce n'est pas le ministère public qui a amené M. Sauvage devant la police correctionnelle; c'est M. Tardu, son associé. M. Tardu a-t-il été forcé, pour défendre son patrimoine et celui de ses enfants, comme il le dit, d'employer cette voie rigoureuse contre M. Sauvage? Il avait mis 100,000 fr. dans cette charge, il ne les avait certes pas mis sans espoir de lucre. Si l'indignité d'un plaigant peut être indéfiniment à la loi, elle ne saurait l'être à la conscience des magistrats, il importe de l'examiner. La plainte de M. Tardu a-t-elle le caractère élevé, moral, paternel et presque d'injure, public qu'il se plait à lui donner? A l'en croire, il a été obligé, c'est son expression, par M. Sauvage père pour M. Sauvage fils. Etranger aux affaires de Bourse, il a été entraîné par M. Sauvage. Il vous a exposé qu'il croyait entrer dans une charge modeste, où l'on ne jouerait jamais. Qu'a-t-on fait briller encore à ses yeux? On lui a promis une place de 4,500 fr. Dans tout cela, qu'y a-t-il de vrai? M. Sauvage voulait être agent de change, cherchait des fonds. M. Tardu cherchait, de son côté, un bon placement de ses capitaux, non pas précisément un placement de père de famille, mais un de ces placements qui donnent des intérêts considérables, et en outre une très bonne place augmentant encore beaucoup les fruits de ce capital. M. Sauvage et Tardu devaient se rencontrer; leurs desirs mutuels les rapprochaient, et je ne crois pas que des cajoleries aient été nécessaires d'aucun côté.

Je ne crois pas à la naïveté de Sauvage, mais je ne crois pas davantage à celle de Tardu. Quel est l'homme raisonnable qui supposera que M. Tardu ait compté sur l'horreur des jeux de Bourse que lui aurait exprimés M. Sauvage? Que M. Tardu ait été naïf de père en fils, habile, attirant à lui la clientèle des autres, qu'il ait donné sa démission sur l'avis de M. le procureur impérial, qu'il soit venu à Paris pour accroître sa fortune en vue d'un second mariage, qu'il ait trouvé bon d'utiliser sa capitalité et ses capitaux, tout cela est possible; mais que, comme un mineur, il n'ait pas su ce qu'il faisait en mettant son argent dans la charge de M. Sauvage, c'est impossible à croire! Il s'est renseigné sur M. Sauvage, il a été mis en rapport avec lui par M. Thiac, il a connu la vie de ce jeune homme, et ce n'est ni légèrement, ni trompé, qu'il lui a remis ses capitaux. Encore un coup, il voulait une place et de gros bénéfices.

Quand il a signé l'acte de société du 4 juin 1858, dans lequel il figure pour 400,000 fr., il savait à quoi il exposait son argent. Il était associé, suivait la foi du gérant, courait les chances de ces sortes d'entreprises rendues aléatoires par le développement que les agents de change ont donné à leurs affaires.

Or, voici ce qui est arrivé :

Sauvage a joué, ce dont Tardu a dû s'apercevoir tout de suite. Il dit, en effet, qu'à peine entré dans l'office, aux appointements non pas de 4,500 fr., mais de 2,500 fr. seulement, il a conçu de la défiance; qu'il n'y avait pas de livres. On lui présente un premier bilan qui énonce 73,000 fr. à partager, il le signe en hésitant en février 1859. Toutefois, il déclare qu'à partir de ce moment, informé que Sauvage joue et perd, il est entré en lutte avec lui; qu'usant de ses droits d'associé, il ouvre les meubles à minute avec son ami, M. Sénéz, et trouve des carnets où des mentions effaçées lui font croire à des actes criminels qui auraient pu, déclare-t-il, conduire M. Sauvage devant une autre juridiction sans sa bénignité. Il est ignominieusement chassé. Alors il veut avoir son argent. Il ne trouva aucun compte des embarras de Sauvage. Sénéz, lui, et M. Roux, ont découvert que Sauvage jouait et perdait; ils veulent leur associé devant le Tribunal de commerce. Ils assignent leur associé devant le Tribunal de commerce. Le principal motif de l'assignation, et on va le voir, était bon; mais on renonce à cette assignation, et on va, M. Sénéz contenant M. Tardu, devant la chambre syndicale, pour obtenir satisfaction. On obtient seulement que Sauvage rende aux seconds associés les 73,000 fr. et qu'il payera 15,000 fr. de courtages pour ses opérations personnelles ou en participation. C'est alors que M. Tardu s'isole et lance son assignation en police correctionnelle.

Voici les griefs qu'il porte devant cette juridiction : M. Sauvage m'a escroqué mon argent; après m'avoir escroqué, il en a détourné une partie pour ses dépenses personnelles, compromettant l'autre en jouant à la Bourse; il a ainsi encaissé l'usage dans un véritable cercle de délits. Vous savez ce que le Tribunal a accueilli dans cette plainte: l'abus de confiance et l'escroquerie ont été écartés.

Ce jugement a été attaqué avec une grande fermeté de moyens et d'ingénieux développements; voyons s'il résiste à ces attaques. La morale de la plainte, je n'en dis plus rien, je me suis fait assez comprendre à cet égard; j'ai horreur des joueurs, je puis bien le dire, mais il y a des gens qui jouent encore plus les sévères de ma conscience, ce sont ceux qui voudraient profiter des bonnes parties, et ne pas payer la perte des mauvaises. C'est certainement un degré inférieur dans le

gué. Vouant se dispenser d'appeler un serrurier, et ne voulant pas retourner sur ses pas à cette heure, il eut l'idée d'escalader la fenêtre du carré, pour passer de là dans sa chambre par une fenêtre restée ouverte qui n'était séparée de la première que par une petite distance. Malheureusement, en cherchant à opérer ce trajet, il prit mal ses mesures et se trouva précipité de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il resta étendu sans mouvement. Des voisins, mis en éveil par le bruit de sa chute, le relevèrent et prévinrent aussitôt M. Hubant, commissaire de police du quartier de la Sorbonne, qui se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, le docteur Billard, et fit sur-le-champ administrer des secours à la victime, mais ce fut sans succès. Le sieur Rolland avait eu le crâne brisé dans la chute, et il n'avait dû survivre que quelques minutes à ses blessures.

On a retiré de la Seine hier, en aval du pont d'Austerlitz, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années qui paraissait avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme, de taille moyenne, avait les cheveux châtains et était vêtu comme un ouvrier. Il était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité; son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé. Le même jour, un marchand des quatre saisons a retiré du canal Saint-Martin le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, qui paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau. Le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet, et il a envoyé le cadavre à la Morgue pour y être soumis à l'autopsie des hommes de l'art.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 22 mai : « Encore un bon maître assassiné par ses esclaves, et ceux-ci sommairement jugés et pendus par les Vigilants de nos campagnes ! Un fait digne de remarque, c'est que plus les colons sont doux et faciles, plus les nègres sont arrogants et enclins aux voies de fait; la race noire a bien vite changé de licence la liberté qu'on lui accorde. »

M. Christopher Edelin vivait sur son habitation avec une femme indienne qui lui avait donné deux enfants, Sam, âgé de seize ans, et Euphémie, âgée de dix huit. Sans être fort riche, il était dans une position assez aisée et il passait pour avoir des fonds dans les banques de notre ville. Il était un excellent maître pour ses esclaves, ne leur infligeait jamais de punitions corporelles et leur faisait souvent des cadeaux. Ses esclaves étaient au nombre de quatre, une cuisinière, Patience et son mari Baptiste, nés sur l'habitation, avec deux jeunes noirs de la Virginie achetés l'année dernière.

Le 14 du courant, M. et Mme Alcée, amis intimes de M. Edelin, se présentèrent chez lui et ne le trouvèrent pas. Patience leur dit que son maître a été tué, renversé, et comme le jour tombait, elle servit à dîner aux deux visiteurs, en ayant le soin de mettre de côté la portion de son maître. Cependant M. Edelin ne paraissait pas, M. Alcée se mit en devoir de partir, et il allait prendre la route ordinaire, quand les esclaves lui indiquèrent un autre chemin sous prétexte que le sentier habituel était en réparation. Bien qu'étonné de cette persistance des esclaves à lui faire prendre un autre chemin, M. Alcée crut de voir se rendre à leurs observations, et parut avec sa femme.

Le soir, les nègres déclarèrent que le cheval de leur maître était revenu sans selle ni bride, et que leur maître n'était pas rentré. Le lendemain, les voisins firent des recherches qui résistèrent sans résultats; on ne trouva aucune trace de l'homme disparu. Personne ne soupçonna

les esclaves, mais on craignit qu'un crime n'eût été commis par quelque malfaiteur.

Cependant, au bout de quelques jours, un des noirs virginiens, pressé de questions, finit par faire des déclarations, et par confesser que c'était lui qui avait tué son maître. Ce dernier l'ayant menacé de le faire fustiger s'il ne se levait pas plus tôt que de coutume, il lui avait répondu qu'il ne subirait pas ce châtiment. M. Edelin revenant de la promenade et ayant jeté à cet esclave la bride de son cheval, le nègre s'avança sur son maître qui était sans défiance, et lui tira deux coups de pistolet à bout portant. M. Edelin, quoique grièvement blessé à l'œil, ne tomba pas; il eut la force de sortir un couteau de sa poche et se précipita sur le nègre. Une lutte s'engagea. Patience accourut, qui alla chercher son mari. Baptiste apporta une hache avec laquelle il acheva son maître. Pendant ce temps, l'autre noir de la Virginie était assis sur une barrière et faisait le guet; le cadavre fut placé provisoirement sous un tas de maïs.

Ce fut précisément quelques instants après que M. et Mme Alcée arrivèrent. Les nègres n'avaient pas encore eu le temps de faire disparaître le sang dont la terre était inondée, et voilà pourquoi Patience empêcha M. A. de prendre cette route. S'il eût persisté dans son projet, il est probable qu'il eût découvert immédiatement le crime, à moins qu'il n'eût été assassiné par les nègres. Ceux-ci, le soir venu, chargèrent sur une mule le cadavre de leur maître et le portèrent dans une cyprière au bord d'un lac, où ils le cachèrent sous des fagots de racines. Pendant toute la semaine suivante, ils ne tarissaient pas d'éloges sur la manière paternelle dont leur maître les avait toujours traités, mais ils ajoutaient qu'à la suite de discussions avec sa femme et ses enfants, M. Edelin avait manifesté l'intention de quitter le pays et de ne plus revenir. De leur côté, l'Indienne et ses deux enfants se portaient garants de l'innocence de ces esclaves, qui accompagnaient les voisins dans leurs recherches et manifestaient la plus vive douleur.

Cependant quand le noir Virginiens eut avoué le crime dans tous ses détails, les quatre nègres furent immédiatement arrêtés; les colons voisins voulaient les pendre aussitôt, et sans jugement. Mais, sur quelques observations, ils se sont bornés à les enchaîner et à faire prévenir les Vigilants qui les eussent à leur tour criminelle le lendemain.

En effet, hier à dix heures du matin, dix jurés, propriétaires d'esclaves, se sont formés en cour de justice sous la présidence d'un juge de paix. Les nègres ont prétendu qu'ils n'avaient agi que sous l'influence de mauvais conseils, et chacun d'eux a cherché à se disculper en faisant peser sur son camarade la part la plus active de l'assassinat. Aucun n'avait frappé le premier, donc ni n'avait personne de coupable.

Le jury ne l'a pas jugé ainsi. Après quelques minutes de délibération, les quatre nègres ont été condamnés à être pendus le jour même. A quatre heures du soir le shérif a fait dresser une grossière mais solide potence, et à quatre heures et demie les coupables sont arrivés sur la même charrette en face du gibet. Les deux noirs semblaient résignés à leur sort, mais Patience et son mari pleuraient à chaudes larmes et imploraient la pitié des assistants. Ils ont été pendus tous quatre à la fois, et à cinq heures la justice des hommes était satisfaite.

On a recherché le cadavre de M. Edelin, mais il avait été presque entièrement dévoré par les crocodiles, et l'on n'a pu retrouver qu'une jambe et un tronçon de bras dans la cyprière où il avait été déposé.

Euphémie, qui est d'une beauté accomplie et qui a reçu une excellente éducation au couvent, est arrivée à la Nouvelle-Orléans, et déclare qu'elle ne veut plus habiter au milieu de la race africaine qui a assassiné son père.

HONGRIE (Temesvar, dans le Banat), 13 juin. — Le village de Khorzy, situé à quelques lieues de distance de notre ville, vient d'être le théâtre d'une application du *Lynch-Laws*, chose sans précédent non-seulement en Hongrie, mais aussi dans les autres Etats autrichiens et d'Allemagne.

Vers la fin du mois dernier, un incendie se déclara à Khorzy, dans la maison du nommé Kurker, lequel, quelques jours auparavant, avait fait assurer ce bâtiment pour une somme qui en dépassait de beaucoup la valeur. Le feu se propagea promptement, et bientôt la maison où il avait pris naissance, trois maisons voisines et deux hangars furent réduits en cendres. Par suite du fait de l'assurance que nous avons citée, Kurker fut généralement soupçonné d'être l'auteur de l'embrasement, et ce soupçon acquit un haut degré de vraisemblance lorsqu'on sut que Kurker avait disparu. La police fit d'actives recherches pour l'arrêter, et elle n'y parvint que samedi dernier. Cet individu fut ramené à Khorzy, où il arriva, mais seulement escorté de trois agents, dans la soirée, au moment même où les paysans revenaient des travaux des champs.

Aussitôt qu'ils aperçurent Kurker, ils se jetèrent sur lui, ils éteignirent les agents de police, et ils le frappèrent les uns avec des bâtons, d'autres avec des pioches, d'autres avec des branches d'arbre. Kurker perdit connaissance et resta étendu par terre; mais les paysans ne croyaient pas avoir encore fait assez, ils attachèrent le malheureux à une échelle et le promènèrent ainsi dans toutes les rues du village, s'arrêtant à chaque carrefour, où ils le battirent de nouveau.

Cependant, l'un des juges du Tribunal d'Oravica survint avec un détachement de troupes, et força les paysans à abandonner la victime, laquelle, comme on le pense bien, n'était plus qu'un cadavre.

De nombreuses arrestations ont été faites à Khorzy, et la justice emploie tous ses moyens pour découvrir les instigateurs de l'atroce acte d'aveugle vengeance qui a été commis.

Bourse de Paris du 18 Juin 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69, Hausse 50 c.).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 100 comptant, 100 fin courant), 1st cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier) and Price/Change (e.g., 110, Hausse 10 c.).

Table titled 'OBLIGATIONS.' with columns for instrument, Dern. cours, and Dern. cours comptant.

En général, partout où vous voyez une légende, quelque erronée, quelque amplifiée qu'elle soit, vous pouvez être sûr qu'en allant au fond des choses vous trouverez une histoire, a dit M. Auguste Vilet, un avant sorti de l'École des chartes. Ce sont ces histoires traditionnelles que l'auteur de *Légendes populaires illustrées* publie en brochures séparées. Il suffit d'en énumérer les titres pour faire comprendre tout l'intérêt qu'il s'attache à leur lecture: la Pie voleuse, Héloïse et Abbeilard, Cagliostro, Maudrin, la Bergère d'Ivy, Nicolas Flamel, Robert-le-Diable, Latude, l'Homme au Masque de Fer, font partie de cette collection, et chaque légende, accompagnée des documents historiques, forme un tout complet qu'on peut se procurer séparément pour 50 centimes à la Librairie Martignon.

Le théâtre de la Porte-Saint Martin a inauguré, avec un immense succès, une délicieuse salle d'été où l'on peut jouir à l'aise du magnifique spectacle déployé dans le *Gentilhomme de la Montagne*, l'un des plus beaux drames d'Alexandre Dumas; ce soir la 8e représentation.

AMBIGU. — 5e représentation du *Juif Errant*, avec l'immortel créateur, M. Chilly, dans le rôle de Rodin, M. Albert dans celui de Jacques Rennepont, Mme Suzanne Lagier la reine Bacchante, le splendide ballet par M. Spinosa et Mme Montplaisir.

SPECTACLES DU 19 JUIN.

OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette, Rita. THÉÂTRE LYRIQUE. — Gil-Blas. VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif Errant. GAITÉ. — Une Paquerette. CIRQUE IMPÉRIAL. — Héloïse et Abbeilard. FOLIES. — Plus que les rois, la Noce, le Mari, Monsieur. THÉÂTRE DÉJAZET. — Monsieur Garat, le Jeune Homme. BUFFES-PARISIENS. — Tutos et Béatrice, le Sou de Lise. LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet. BARRIÈRES. — Harlan. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-WISARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches. CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes le dimanche, lundis, jeudis et fêtes.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 31. Vente sur licitation, entre majeur et mineur, au Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise), le jeudi 12 juillet 1860, heure de midi, en un seul lot, d'une MAISON avec ses dépendances, sise à Rueil, rue Saint-Denis, 13. Sur la mise à prix de 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° Audit M. PALLIER, poursuivant la vente; 2° A M. Legrand, avoué colicitant, place Hoche, 4; Et à Rueil, à M. Tellier, notaire. (909)

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauterive, 21. Vente sur folle-enchère, le 28 juin 1860, deux heures, au Palais-de-Justice, à Paris, des FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX de Cour-en-Os, et de la PIÈCE DE TERRE, dite le Parc-Sain, situés commune de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). — Mise à prix, 12,000 fr. Les lots ont été vendus judiciairement le 19 janvier 1856 au prix de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BUJON; 2° A M. Des Etangs et Oscar Moreau, avoués; 3° et sur les lieux. (915)

DEUX TERRAINS

Etude de M. PERONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 5 juillet 1860. De deux TERRAINS sises à Soisy-sous-Montmorrey (Seine-et-Oise), rue des Tartres. 1er lot. Cont. 11 a. 97 c. Mise à prix, 4,666 fr. 2e lot. Cont. 14 a. 85 c. — 3,266 fr. S'adresser audit M. PERONNE, à M. Goujon, avoué, rue Montmartre 33; à M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14. (916)

TRES GRAND TERRAIN A PARIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Clugy, 15. Vente au Palais-de Justice à Paris, le 30 juin 1860, deux heures, d'un très grand TERRAIN avec constructions (anciennement rue des Boulets, 24 et 26). Superficie, 23 607 mètres environ. Mise à prix, 500,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. FOUSSIER, député des plaines, titres et cahier des charges; 2° A M. Lavoignat, notaire à Paris, rue Croix-les-Petits-Champs, 25. (911)

MAISON RUE ST-LAURENT A PARIS

Etude de M. HERBET, avoué, rue Ste-Anne, 46. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le mercredi 27 juin 1860, en un seul lot, d'une MAISON sise à Paris (autrefois Belleville), rue St-Laurent, 23 bis. Mise à prix: 15,000 fr. S'adressera M. HERBET et de Bénézet, avoués à Paris. (862)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MOULIN A VAPEUR

Etudes de M. BUFFARD et PINSON, avoués à Compiègne (Oise). A vendre, par le ministère de M. Louis BRASSET, notaire à Noyon, pour ce commis, Grand MOULIN A VAPEUR, monté de quatre paires de meules, avec force et disposition pour sept paires de meules, scierie mécanique, atelier de marbrerie, maison d'habitation, petite ferme, à Noyon, rue de Lille et boulevard du Nord; terres, sables, sur les terroirs de Noyon, Porquéricourt et Sermaize, le tout arroudissement de Compiègne. L'adjudication aura lieu le dimanche 1er juillet 1860, à une heure, en l'étude de M. Brasset, notaire à Noyon. Mises à prix. Le grand moulin à vapeur et la scierie mécanique ayant coûté plus de 100,000 fr., 40,000 fr. L'atelier de marbrerie, 7,000 fr. La maison d'habitation et la petite ferme, 8,000 fr. Les terres et sables en plusieurs lots, 14,12 fr. Il se fait à Noyon un très grand commerce de grains. Cette ville est placée sur la ligne du chemin de fer de Paris à Saint-Quentin et du canal latéral de l'Oise. (908)

MAISON (ANCIEN HOTEL) A PARIS

RUE DE VERNEUIL, 13, faubourg Saint Germain. A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 juin 1860. Revenu net de toutes charges et susceptible d'augmentation, 12 088 fr. Mise à prix: 160,000 fr. S'adresser à M. LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, successeur de M. Baudier. (837)

UNE MAISON A PARIS

rue Cardinet, 51 (17e arrondissement), à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 juillet 1860, à midi. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. DESCOURS, notaire à Paris, rue de Provence, 1, depositaire du cahier des charges. (897)

VENTE

aux enchères publiques, après décès, en une maison sise à Paris, quartier d'Autoul, rue Verdier, 3, le jeudi 21 juin 1860, à neuf heures, par le ministère de M. Moutin, commissaire-priseur, rue Nve-St-Augustin, 5.

Cette vente consiste en couchettes en merisier, matelas, lits de plumes, paillasses, chaises, fauteuils, commodes, buffets, secrétaire en merisier, tables, draps, couvertures en laine, couvertures en coton, traversins, oreillers, boîtes, effets à usage d'homme, etc., etc. (3178)

BONNE ETUDE D'AVOUE

à céder, à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme). S'adresser pour les renseignements, à M. Mage, notaire audit Clermont-Ferrand, en face la mairie. (3059)

2 CHARGES

d'agrés à céder. Produits: 3,000 et 8,000 fr.; prix 2,500 et 35,000 fr. V. M. Cotel, rue Poissonnière, 19, Paris. (3064)

COMPAGNIE ROYALE DES

CHEMINS DE FER PORTUGAIS

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'une somme de 8 fr. par action libérée de 200 fr., soit 8 pour 100 pour intérêt et dividende du premier semestre 1860, sera payée sur les actions de la Compagnie à dater du 1er juillet prochain. A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66; A Lisbonne, au siège de la Société; A Madrid, chez M. José de Salamanca; A Londres, chez M. G.-E. Ballerast et Co, 23, Philipot Lane. (3174)

SOCIÉTÉ DES ESCOUANES

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par MM. les actionnaires de la Société des Escouanes, M. Jacquet, liquidateur de cette société, a l'honneur de les convoquer en assemblée ordinaire et extraordinaire pour recevoir ses comptes et prendre toutes les mesures qui seront jugées utiles. L'assemblée aura lieu à Mâcon, le jeudi 5 juillet, en l'étude de M. Coudeimail, notaire de la société, à l'heure de midi. (3171)

COMPAGNIE DES

MINES DE CUIVRE DE HUELVA.

Société V. Mercier et Co. MM. les actionnaires de la société des Mines de cuivre de Huelva sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, pour le samedi 30 juin 1860, à une heure de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris. O. de J. — 1° Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1859; 2° Rapport du comité de surveillance; 3° Examen et approbation des comptes de l'exercice; 4° Nomination de deux membres du conseil en remplacement de deux membres sortant aux termes de l'article 23 des statuts; 5° Délibération sur les propositions qui pourraient être soumises à l'assemblée par le gérant. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou

de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt six jours avant l'assemblée, au siège de la société, rue Bergère, 20, à Paris, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (3173)

OBLIGATIONS

DE L'ANCIENNE CIE D'ORSAY.

MM. les propriétaires d'obligations (5e série) de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Paris à Orsay, sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, le samedi 7 juillet prochain, à midi précis, dans une des salles de la Compagnie d'Orsay, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à l'effet de procéder au tirage de 46 obligations à amortir en 1860. Les cartes d'admission à cette assemblée seront délivrées, contre le dépôt des titres au porteur, dans les bureaux de la Compagnie d'Orsay, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, tous les jours, de dix heures à deux heures, jusqu'à la veille de l'assemblée. Les propriétaires d'obligations nominatives ne sont pas obligés au dépôt; ils seront admis à l'assemblée sur la simple présentation de leur titre. Les commissaires, (.) DAVID, BONNET, BARBIER SAINTE-MARIE.

LES LIQUIDATEURS

de la Société d'Assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, invitent les anciens sociétaires à se réunir au siège de la société, cité Trévisse, 3, à Paris le jeudi 28 juin courant, à 2 heures précises, à l'effet de délibérer sur les dernières mesures à prendre pour clore cette liquidation. (3172)

Navires en charge.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES

MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Lot du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre, Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia. Le 25 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux: Estramadure, capitaine Trolier, lieutenant de vaisseau au service de la marine impériale. Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade. La Guyenne, capitaine Enout. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N. D. des Victoires; A Bordeaux, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 36, quai Bacalan; Lyon, à M. Gausse, place des Terreaux; Londres, Patrick, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co, 11, Covent Garden. (2000)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. la boîte. — Rue Dauphine, 3, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3041)

MAUX D'ESTOMAC

Les malades de l'estomac, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine, trouveront dans le RACHOUT DE DELANGRENIER, rue Richefeu, 26, un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. (*)

PIERRE DIVINE

de SAMPSON 4 fr. Jouit en trois jours en les malades rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampson, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp.) (2180)

DENTS INALTÉRABLES FATTET

dentiste, rue Saint-Honoré, 235. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve; Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé comme les dents à 5 fr., maintenues à l'aide de crochets et de plaques d'étain, de plomb ou de caoutchouc vulcanisé, toutes matières nuisibles et dangereuses. (3039)

SAVON LÉNTIF MÉDICINAL

Il prévient les éruptions, gercures des maris, maladies de peau. L'eau et est complètement neutralisée, de sorte que, soit pour la baigner, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau. A l'usage de bain, un bouquet. Le pain 1 fr. 50, les 6 pains, à Paris, 8 fr. — Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, chez les parfumeurs et coiffeurs.

1° TRAITE PRATIQUE COMPLET DES MALADIES

DES VOIES URINAIRES

et de toutes les maladies qui s'y rattachent chez l'homme et chez la femme; à l'usage des gens du monde. — 7e édition; 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil urinaire, avec le mode de crypton et le traitement des maladies, illustré de

314 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, 182, rue de Rivoli; 2° Du même auteur: D'UNE CAUSE PEU CONNUE

DÉPUSÉMENT PRÉCOCÉ

suivie d'abus précoces, à l'usage des considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 4 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison. Prix de chaque ouvrage: 5 fr., et 6 fr. par la poste, sous double enveloppe; un mandat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, 182, rue de Rivoli; Masson, libraire, 26, rue de l'Ancienne-Comédie, et chez les principaux libraires. A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire préparer les remèdes chez son pharmacien. Consultation de midi à 2 h., et par correspondance. (*)

